



Délibération n° 2014-41
Conseil d'administration du 18 décembre 2014

Objet : Dispositif 2015 des prêts aux collectivités

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13-10° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au Conseil d'administration de la CNRACL pour délibérer sur les conditions des prêts aux collectivités locales destinés à faciliter la modernisation des établissements d'hébergement accueillant des retraités de la CNRACL,

Vu l'article 73 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission du développement et du partenariat dans le domaine des prêts aux collectivités. Ces prêts sont destinés à faciliter la construction ou la rénovation des structures d'accueil pour personnes âgées accueillant des retraités de la CNRACL. La commission définit les orientations à donner à cette prestation et en assure le suivi. Elle propose au Conseil le montant annuel de l'enveloppe budgétaire allouée pour ces prêts.

Vu les délibérations du Conseil d'administration des 24 juin 1992, 16 septembre 1992 et 16 mars 1993 qui adoptent le principe des prêts aux collectivités et définissent les modalités d'attribution,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 13 décembre 2006 qui expérimente à partir du 1^{er} janvier 2007 pour une durée de 3 ans de nouvelles modalités de prêts aux collectivités : prêts à taux zéro et sans frais de gestion, pour une durée de 5 à 25 ans.

Vu la délibération n°2011-53 du 16 décembre 2011 qui reconduit l'enveloppe annuelle de 6 M€ et maintient les conditions d'éligibilité,

Vu la délibération n°2012-13 qui définit les dispositions applicables aux offres de prêt émises à compter du 30 mars 2012 concernant les conditions de validité de l'offre et les modalités de versement des prêts aux collectivités,

Vu la délibération n°2012-75 du 14 décembre 2012 qui reconduit l'enveloppe annuelle de 6M€ et maintient les conditions d'éligibilité,

Vu la délibération n° 2013-58 du 28 juin 2013 qui rappelle l'ensemble des modalités d'attribution des prêts aux collectivités,

Vu la délibération n°2013-83 qui reconduit l'enveloppe de 6M€ et maintient les conditions d'éligibilité,

Vu l'avis de la commission du développement et du partenariat, réunie le 17 décembre 2014,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité :

- reconduit l'enveloppe annuelle de 6 000 000 euros,
- demande d'ajouter de nouveaux critères d'éligibilité à ceux définis dans la délibération n° 2013-58 du 28 juin 2013 :
 - > consultation des instances représentatives
 - > indication du prix de journée prévisionnel et du tarif moyen du département
 - > habilitation à l'aide sociale
 - > conventionnement avec l'assurance maladie

Bordeaux, le 18 décembre 2014

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres